

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1971,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2065, 2090, 2092, 2098, 2103 et in-8° 518.

Lois de finances rectificatives. — Sociétés commerciales (art. 1^{er}) - Mines et carrières (art. 2) - Taxes sur le chiffre d'affaires (art. 3 et 17) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 4 et 5) - Parcs zoologiques (art. 4) - Navigation de plaisance (art. 5) - Droits d'enregistrement (art. 6 et 8) - Groupements agricoles (art. 6) - Impôt sur le revenu, Impôt sur les sociétés, Départements d'Outre-Mer (D.O.M.) (art. 7) - Guyane (art. 8) - Carburants (Taxes sur les), La Réunion (art. 9) - Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (art. 10) - Construction navale (art. 11) - Assurance volontaire (art. 12) - Etudiants (assurances sociales) (art. 13) - Recherche (valorisation) (art. 14) - Voirie urbaine, Espaces verts (art. 15) - Région parisienne (art. 16) - Communes, Départements, Finances locales (art. 17) - Contraventions de police, Circulation routière (art. 18) - Compte d'affectation spéciale (art. 19) - Investissements français à l'étranger (art. 20) - Agence France-Presse (art. 21) - Sociétés de développement régional (art. 22) - Autoroutes - Fonds d'investissement routier (art. 28) - Concorde (Avion) (art. 29 et 30) - Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion (S.N.E.C.M.A.) (art. 30) - Fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.) (art. 31) - Décrets d'avances (art. 32).

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Une société française dont 95 % au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société française peut, sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, être assimilée à un établissement de la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du précompte.

Le bénéfice de ce régime est réservé aux filiales constituées à l'occasion d'une concentration d'entreprises ou de la restructuration interne d'un groupe d'entreprises. Il est subordonné à l'engagement pris par la filiale de ne distribuer ni jetons de présence ni tantièmes.

Article premier *bis* (nouveau).

A la fin du paragraphe 2 de l'article 146 du Code général des impôts, les mots : « encaissés au cours de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots : « encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus ».

Art. 2.

I. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui produisent des substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste établie par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre délégué

auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire, peuvent, à partir des exercices clos en 1972, constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour reconstitution des gisements.

II. — Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice :

— ni 15 % du montant des ventes de produits marchands extraits de gisements exploités par l'entreprise, lorsqu'elles sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable en France ;

— ni 50 % du bénéfice net imposable provenant des ventes, en l'état ou après transformation, de ces mêmes produits.

Sont assimilées à des ventes de produits extraits de gisements exploités par l'entreprise les ventes de produits acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement 50 % au moins des droits de vote ; ce pourcentage peut être abaissé à 20 % sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — La provision doit être remployée dans un délai de cinq ans sous la forme soit d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances visées au I, soit de participations dans des sociétés et organismes ayant pour objet la mise en valeur de tels gisements.

S'il est effectué hors de la France métropolitaine ou des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le remploi est subordonné à un agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

A défaut de remploi dans le délai de cinq ans, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ce délai a expiré.

IV. — Les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 39 *ter* du Code général des impôts continuent à s'appliquer aux provisions constituées au titre des exercices clos avant 1972.

V. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 3.

. Supprimé

Art. 4.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux.

Art. 4 bis (nouveau).

Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont soumises au taux réduit de la T. V. A.

Les pertes de recettes entraînées par cette disposition seront compensées, à due concurrence, par une majoration du taux de la T. V. A. sur les alcools.

Art. 5.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 259 et 4° de l'article 293 du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux bateaux de sport et de plaisance.

Art. 6.

Les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 50 F lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

Art. 7.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les Départements d'Outre-Mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

II. — L'octroi de l'exonération est subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission centrale prévue au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* E du Code général des impôts.

III. — Peuvent être agréés les investissements d'un montant minimum d'un million de francs, réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés nouvelles ayant exclusivement pour objet l'exercice, dans un Département d'Outre-Mer, d'une activité entraînant la création d'au moins vingt emplois et se rapportant notamment aux secteurs du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

IV. — La décision d'agrément fixe le montant des bénéfices auxquels l'exonération est accordée et les conditions particulières auxquelles celle-ci est subordonnée.

V. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 8.

I. — La perception des taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévues aux articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du Code général des impôts est étendue aux communes et au département de la Guyane.

II. — L'article L. 91 du Code du domaine de l'Etat est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« De même, des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement aux communes du département de la Guyane, soit à titre définitif, soit pour une durée limitée, pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général, dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer. »

Art. 9.

Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 266 *quater* du Code des douanes, est porté, par hectolitre, pour l'essence et le supercarburant, à 3.000 F C.F.A. dans le Département de la Réunion et à 60 F dans les autres Départements d'Outre-Mer.

Art. 10.

L'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — I. — Les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé.

« En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

« II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

« — 3.000 F pour les établissements rangés dans la 1^{re} et la 2^e classe ;

« — 1.000 F pour les établissements rangés dans la 3^e classe.

« Toutefois, ces taux sont ramenés à 25 % de leur montant pour les artisans au sens de l'article 1649 *quater* A du Code général des impôts et à 65 % de leur montant pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers.

« La taxe ci-dessus visée est majorée de 10 % lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe sera appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et sa mise en recouvrement, ne donnerait pas les renseignements demandés ou fournirait une déclaration inexacte.

« III. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux qui exercent une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil supérieur des établissements classés, comme il est dit à l'article 5 de la présente loi.

« Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

« Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

« Les entreprises inscrites au répertoire des Métiers sont exonérées de ladite redevance.

« Les majorations et pénalités prévues aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

« IV. — Les modalités d'application des paragraphes II et III du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10 bis (nouveau).

I. — Le début du deuxième alinéa du 3° de l'article 1454 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les aviculteurs, les éleveurs de porcs et les éleveurs de veaux... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Après le septième alinéa du 3° de l'article 1454 du Code général des impôts, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« c) En ce qui concerne les éleveurs de veaux :

« — 750 veaux à l'engrais par an. »

Art. 10 ter (nouveau).

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la

contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent :

- à l'électrification ;
- à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- à l'utilisation de matériel agricole ;
- à l'insémination artificielle ;
- à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;
- à la vinification ;
- au conditionnement des fruits et légumes,
- et à l'organisation des ventes aux enchères ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 *bis* du Code général des impôts.

Art. 10 *quater* (nouveau).

L'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, ainsi que l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes prévues par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Art. 11.

I. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 modifiée, l'alinéa suivant :

« Le prélèvement exigible au titre d'un exercice ne peut être supérieur au montant global des allocations de base afférant aux commandes entrant dans le chiffre d'affaires générateur du bénéfice du même exercice. »

Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par le suivant :

« Les allocataires dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des quatre périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en Conseil d'Etat, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi susvisée est remplacé par le suivant :

« Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'allocataire au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 4 et des quatre périodes précédentes. »

III. — Les présentes dispositions seront applicables à compter des exercices clos en 1971.

Art. 12.

I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, sont supprimés les mots :

« A l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. »

III. — Après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, il est inséré le nouvel article 5 *bis* suivant :

« Art. 5 bis. — Les cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont établies selon des conditions fixées par décret.

« La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. »

IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 13.

I. — Le paragraphe a) de l'article L. 570 du Code de la Sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Une part du produit de cette cotisation pourra être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

II. — Le premier alinéa du paragraphe c) de ce même article est complété comme suit :

« ... lequel est substitué aux organismes visés au Livre VIII du présent Code pour le versement des contributions afférentes aux exercices postérieurs à 1968. »

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

Ce fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément.

Art. 15.

Les demandes tendant à reviser le montant du concours financier de l'Etat déjà accordé en application des articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers dans les communes

sinistrées et de l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 concernant l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972.

Art. 16.

L'article 8 de la loi n° 71-537 du 7 juillet 1971 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le paiement des primes différées portant sur des surfaces de plancher inférieures à 500 mètres carrés ou 25 % de la surface utile de l'établissement ne sera dû que si les suppressions ou transformations de locaux permettant d'atteindre l'un ou l'autre de ces seuils interviennent avant le 31 décembre 1974. »

Art. 17.

I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 *bis* suivant :

« Art. 41 bis. — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 % à la moyenne constatée pour les collectivités appartenant à la même tranche de population.

« 2° Avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43, et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouverts sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et Départements d'Outre-Mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la Région parisienne et des Départements d'Outre-Mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

Art. 18.

Les deux premiers alinéas de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« Les sommes à verser au fonds d'action locale, à partir de la date de la modification du tarif ci-dessus visée, sont constituées par la différence entre :

« — d'une part, le produit, majoré de 70 %, des amendes forfaitaires encaissées au cours de l'année du relèvement du tarif des amendes ou des années ultérieures ;

« — d'autre part, le produit des amendes forfaitaires et des amendes de composition encaissé en 1971 par l'Etat. »

Art. 19.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les dépenses afférentes à des personnels recrutés pour le compte d'Etats étrangers en vue de répondre aux besoins de leurs forces stationnées en France pourront être imputées sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Art. 20.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

Le Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements.

Art. 21.

Le montant maximum des emprunts contractés par l'Agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris et auxquels le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, est porté de 20 à 43 millions F.

Art. 22.

A la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional, complété par l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et modifié par l'article 7 de la loi n° 60-859 du 13 août 1960, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « deux ans ».

Art. 22 bis (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est rédigé comme suit :

« a). Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante ; »

II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 de l'article 25 ; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du même article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions du 3° de cet article ne sont pas applicables à certains centres hospitaliers publics sans possibilités chirurgicales, dont le fonctionnement médical est déterminé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 22 ter (nouveau).

Il est ajouté, après l'article 26, des dispositions législatives annexes à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le nouvel article suivant :

« Art. L. 26 bis. — Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en

position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation. »

Art. 22 *quater* (nouveau).

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 47 millions de francs, aux emprunts qui seront contractés, pour l'aménagement en tunnel routier du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, par la société d'économie mixte chargée des travaux.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1971.

Art. 23.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.688.666.803 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.575.388.172 F et de 1.787.668.172 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 25.000.000 F et de 360.245.000 F.

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 F et de 314.700.000 F.

Art. 27.

Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 116.870.000 F.

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du Logement, pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 40.000.000 F et à 5.375.680 F et applicables au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier ».

Art. 29.

Le montant maximum global des prêts du Trésor, fixé à 440 millions de francs par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et par l'article 45 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, est porté à 1.100 millions de francs.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances pour 1971, au titre du compte de prêts « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions » un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 110 millions de francs.

Art. 31.

Est définitivement close à la date du 31 décembre 1971 la subdivision intitulée « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ouverte par l'article 15 de la loi n° 50-584 du 21 juillet 1950 au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

Art. 32.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par le décret d'avances n° 71-714 du 3 septembre 1971, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Achille PERETTI.

ÉTATS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 23.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	6.427.144	740.000	7.167.144
Affaires étrangères.....	»	»	3.700.000	33.271.000	36.971.000
Affaires étrangères (Coopération).....	»	»	1.110.000	21.600.000	22.710.000
Affaires sociales.....	»	»	7.710.000	42.453.100	50.163.100
Agriculture	»	»	4.300.000	53.500.000	57.800.000
Anciens Combattants et Victimes de Guerre.	»	»	»	2.120.000	2.120.000
Développement industriel et scientifique..	»	»	340.000	37.120.000	37.460.000
Economie et Finances :					
I. — Charges communes.....	»	»	553.390.000	194.700.000	748.090.000
II. — Services financiers.....	»	»	14.532.468	2.880.000	17.412.468
Education nationale.....	»	»	308.426.621	30.000.000	338.426.621
Equipement et Logement.....	»	»	16.834.073	876.000	17.710.073
Intérieur	»	»	16.674.700	57.263.976	73.938.676
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	40.700	»	40.700
Justice	»	»	2.375.000	30.000	2.405.000
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	10.141.000	6.231.997	16.372.997
II. — Jeunesse, sports et loisirs...	»	»	»	450.000	450.000
III. — Départements d'outre-mer...	»	»	632.871	1.405.000	2.037.871
IV. — Territoires d'Outre-Mer.....	»	»	79.508	1.000.000	1.079.508
V. — Direction des Journaux officiels	»	»	1.598.550	»	1.598.550
VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	1.300.000	1.160.000	2.460.000
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres.....	»	»	»	232.550.000	232.550.000
II. — Aviation civile.....	»	»	»	2.458.342	2.458.342
III. — Marine marchande.....	»	»	744.753	16.500.000	17.244.753
Totaux pour l'état A.....	»	»	950.357.388	738.309.415	1.688.666.803

E T A T B

(Art. 24.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	»	500.000
Affaires étrangères	28.301.000	24.941.000
Affaires sociales	»	5.000.000
Agriculture	22.000.000	22.000.000
Développement industriel et scientifique	15.550.000	15.550.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes	1.148.937.000	1.148.937.000
Education nationale	83.000.000	100.000.000
Equipement et logement.....	553.000	145.553.000
Intérieur	14.601.360	21.201.360
Justice	38.000.000	9.300.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	11.360.000	4.000.000
Transports :		
III. — Marine marchande	10.000.000	10.000.000
Totaux pour le titre V	1.322.302.360	1.506.982.360

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	»	9 470 000
Affaires sociales	»	15 000 000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes	14 060 000	14 060 000
Education nationale	114 000 000	90 000 000
Equipement et logement	»	20 000 000
Intérieur	»	11 000 000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	3 870 000	»
Transports :		
I. — Services communs et transports ter- restres	7 785 812	7 785 812
III. — Marine marchande	111 000 000	111 000 000
Totaux pour le titre VI.....	<u>250 715 812</u>	<u>278 315 812</u>
TITRE VII		
<i>Réparations de dommages de guerre.</i>		
Transports :		
I. — Services communs et transports ter- restres	2 370 000	2 370 000
Totaux pour l'état B	<u>1 575 388 172</u>	<u>1 787 668 172</u>

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 décembre 1971.

Le Président,
ACHILLE PERETTI.